

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EQUIBIO PAYS DE BUCH (cap vert énergie)**

7 rue de la Paix Marcel Paul  
13001 Marseille

Références : 25-567

Code AIOT : 0003106665

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement EQUIBIO PAYS DE BUCH (cap vert énergie) implanté Lieu-dit du Hourquet 33380 Mios. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif le récolelement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023, dans le cadre de la mise en service de l'installation de méthanisation située sur la commune de Mios.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQUIBIO PAYS DE BUCH (cap vert énergie)

- Lieu-dit du Hourquet 33380 Mios
- Code AIOT : 0003106665
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Equibio Pays de Buch, titulaire de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mai 2023 pour l'installation de méthanisation implantée à Mios, est une société de projet entièrement détenue par le groupe Cap Vert Energie (CVE). Crée spécifiquement pour la mise en œuvre et l'exploitation de cette installation, Equibio Pays de Buch bénéficie de l'expertise de CVE Biogaz, une entreprise française spécialisée dans la production d'énergies renouvelables.

Située sur la commune de Mios, cette installation de méthanisation permet la valorisation de déchets organiques agricoles, agroalimentaires et de biodéchets, pour produire du biogaz, injecté dans le réseau de gaz naturel.

L'installation a été officiellement inaugurée le 28 mai 2025. Elle est actuellement en phase de montée en charge progressive, visant à atteindre sa capacité de fonctionnement optimale au cours des prochains mois.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement ICPE - déconditionnement (rubrique 2783)	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 17/06/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance de l'exploitation et formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
13	Admissions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Admissions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Sans objet
5	Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet
8	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
9	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Sans objet
10	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
15	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Sans objet
16	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
17	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
18	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	Sans objet
19	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
21	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet
22	Surveillance de la pollution	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejetée		
23	Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 55bis	Sans objet
24	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable. L'exploitant doit néanmoins prendre en compte les demandes de l'inspection formulées dans les fiches de constat ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement ICPE - déconditionnement (rubrique 2783)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Déconditionnement de biodéchets

**Prescription contrôlée :**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.  
Classement au titre de la rubrique :

2783. Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n°2023-153 du 2 mars 2023)

Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique

<b>La quantité de biodéchets déconditionnés étant :</b>	
1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	(E)

2. Inférieure à 30 t/ j.	(DC)
--------------------------	------

#### Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une installation de déconditionnement de biodéchets sur le site. Cette installation, qui traite des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, n'a pas été déclarée ou enregistrée auprès du Préfet au titre de la rubrique 2783 (rubrique entrée en vigueur depuis le 2 mars 2023). L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que cette installation relèverait du régime de la déclaration et qu'un porter à connaissance est en cours de rédaction, devant être transmis sous un délai d'un mois.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre via un porter à connaissance les éléments relatifs à la modification de son projet en ce qui concerne l'installation de déconditionnement de biodéchets. L'exploitant doit notamment fournir les informations suivantes concernant l'installation :

- La nature, l'origine ainsi que la quantité de biodéchets traités quotidiennement (supérieure ou égale à 30 t/j ou inférieure à 30 t/j) afin de se positionner sur le classement ICPE au titre de la rubrique 2783.
- Les procédés de traitement et de valorisation des biodéchets mis en œuvre.
- Les mesures de gestion des risques et de protection de l'environnement mises en place.

Ces informations sont nécessaires pour évaluer la conformité de l'installation avec les exigences réglementaires et pour déterminer les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 2 : Conformité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Implantation

#### Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### Constats :

L'installation n'est pas totalement réalisée conformément aux plans et documents joints à la demande d'enregistrement. En particulier, l'exploitant signale plusieurs modifications survenues

depuis le dépôt de la demande d'enregistrement, notamment des éléments de mise en cohérence avec le permis de construire modificatif (dimensions du bâtiment, modification du bâtiment accueillant la chaudière, ajout de stockages de CIVE au Nord du site, mise à jour des plans, des tonnages, de la capacité de la torchère et modification du nombre de chaudières : 2 prévues initialement, 1 seule installée, etc).

L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications opérées sera déposé sous un mois. Le classement sous la rubrique 2783 sera actualisé dans le cadre de ce porter à connaissance (cf point n°1).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le porter à connaissance reprenant et détaillant l'ensemble des modifications opérées depuis la demande d'enregistrement initiale et proposer un positionnement au regard de la rubrique 2783 pour ce qui concerne l'activité de déconditionnement.

L'inspection rappelle que les modifications projetées doivent être signalées au préfet avant leur mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier installation classée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le

schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;

- les consignes d'exploitation ;
- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
- les registres d'admissions et de sorties ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les documents constitutifs du plan d'épandage ;
- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'installation n'était pas encore totalement mise en service lors de la visite. La première injection a été réalisée le 20 février 2025. La réception du process n'était pas encore pleinement réalisée lors de la visite. De même les tests de performances n'étaient pas encore atteints.

Il a également été observé que le dossier relatif à l'installation classée n'était pas complet et que seule une partie des documents réglementaires exigés a pu être présentée à l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué être en cours de finalisation de ce dossier.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 4 : Distances d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Distances d'implantation

#### **Prescription contrôlée :**

- La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.
- La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.
- La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

#### **Constats :**

La distance entre la torchère et les équipements de méthanisation (notamment le digesteur et la cuve de stockage de digestat liquide) ne peut être appréciée précisément par l'inspection et semble être très proche de la limite de 10 mètres voir inférieure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser la distance exacte entre la torchère et les équipements de méthanisation (notamment vis-à-vis du digesteur et de la cuve de stockage de digestat liquide). Il précise les modalités de mesurage retenues (localisation et description exacte des points de mesure, méthode employée ainsi que le repérage de ces points sur un plan à l'échelle des installations). Le plan devra être daté, coté et annexé à la réponse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Distances d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, « l'installation de méthanisation satisfait » les dispositions suivantes :

- « Elle n'est pas située » dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- « Elle est distante » d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- « Elle est implantée » à plus de « 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'», à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance

Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers « y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

Les travaux de construction ont été réalisés conformément au plan joint au dossier

d'enregistrement en ce qui concerne les distances d'implantation.

Considérant les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010, l'exploitant précise que l'installation de méthanisation est située à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Ce point n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Surveillance de l'installation et astreinte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Astreinte

**Prescription contrôlée :**

« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

« Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. » Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Constats :**

L'organisation mise en place pour la surveillance de l'installation est décrite par l'exploitant dans une procédure CVE-CVEBS-PRO-5307 en cours de finalisation. Les personnes désignées pour la surveillance doivent être formées à la conduite de l'installation, aux dangers et inconvénients induits et aux produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La procédure décrivant les modalités de l'astreinte opérationnelle 24/24 mise en place ainsi que les attestations de formation seront transmises à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones ATEX

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que le plan affiché à l'entrée du site comporte un pictogramme "ATEX" signalant la présence de ce danger sur site, mais que ce plan ne précise pas de manière détaillée les installations concernées par ce risque. En revanche, les zones ATEX sont clairement identifiées sur le site, par des panneaux adaptés. Le signalement du risque ATEX est effectif, et les zones confinées (local pompage, local épuration, chaufferie) sont dotées de détecteurs fixes de méthane dont l'alarme est reportée sur le système de supervision du site. Les seuils d'alarme programmés sont fixés entre 10 % (alarme 1) et 20 % (alarme 2) de la LIE du méthane - à l'exception de la chaufferie où, suite à l'inspection, les seuils ont été abaissés de 15% à 10% et de 30% à 20% de la LIE. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la spécificité des seuils précédemment appliqués à la chaufferie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra à jour, sous un mois, le plan général affiché à l'entrée du site afin qu'il indique précisément l'emplacement de l'ensemble des zones ATEX. Ce plan devra également lister les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique dans ces zones.

L'exploitant justifiera toute modification ultérieure des seuils d'alarme de la LIE du méthane, en particulier s'ils devaient être rehaussés dans la chaufferie.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Clôture de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17**Thème(s) :** Autre, Clôture**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès

devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

#### **Constats :**

Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. L'inspection constate la présence d'une clôture autour du site, et d'un portail à l'entrée avec contrôle de sécurité à l'entrée, interdisant l'accès à toute personne extérieure à l'exploitation.

Au niveau du portail est présent un panneau avec indication des horaires d'ouverture du site.

L'accès à la zone de stockage de digestat (et des digesteurs et post-digesteurs) est délimité par une chaînette de chantier en plastique ainsi qu'un panneautage informant des dangers présents dans la zone.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 9 : Accessibilité en cas de sinistre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès pompiers

#### **Prescription contrôlée :**

Accessibilité en cas de sinistre.

##### I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Constats :**

Le site est desservi par un portail d'accès commun pour les véhicules légers et les poids lourds, et permettant l'accès aux services d'incendie et de secours. L'exploitant précise que l'accès est tel que visé dans le dossier enregistrement et validé par le SDIS.

L'inspection constate également la présence d'une zone de stationnement dédiée pour les véhicules des employés.

Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 10 : Ventilation des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection CH4, H2S, CO

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. ». Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des « habitations ou zones occupées par des tiers » et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

**Constats :**

L'inspection constate la présence de détecteurs fixes de CH4 dans le local d'épuration du biogaz, ainsi que dans la chaufferie; Un détecteur de H2S est installé dans le local d'épuration. L'exploitant indique que pour pénétrer dans ces locaux, le personnel est équipé d'un détecteur portatif analysant les teneurs en CH4, H2S et CO.

Le local chaudière est équipé d'un système de ventilation naturelle, le local épuration dispose d'une ventilation naturelle forcée asservie aux détecteurs de gaz.

L'exploitant précise que les détecteurs ont été étalonnés et vérifiés préalablement à la mise en service de l'installation s'agissant d'un équipement neuf.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

**Thème(s) :** Autre, Alimentation de secours

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'un groupe électrogène de secours sur site (fonctionnement au fioul). L'exploitant précise que l'alimentation de secours est dédiée aux dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère, épurateur) et de surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Surveillance de l'exploitation et formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

**Thème(s) :** Autre, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. »

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « , le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre des personnes formées ainsi que le "passeport sécurité" pour chacun des trois agents travaillant sur site. Il indique par ailleurs qu'un quatrième agent est en cours de formation.

Les fiches sont nominatives, décrivent la fonction de l'agent concerné ainsi que les formations nécessaires et la date de validité de ces dernières. Le contenu des formations est précisé de manière concise.

En revanche l'organisme de formation n'est pas systématiquement indiqué. L'exploitant veillera à compléter son plan de formation sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à compléter son plan de formation en indiquant l'organisme de formation qui réalise les formations du personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Admissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre entrées

**Prescription contrôlée :**

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place les procédures nécessaires à la prise en charge des intrants :

- CVE-CVEBS-PRO-3101 Réception des intrants
- CVE-CVEBS-FOR-5105 Registre des entrées et des sorties.

Leur contenu n'est pas vérifié lors de l'inspection. L'exploitant transmettra ces procédures à l'inspection.

L'exploitant a mis en place un registre de suivi interne, via le logiciel Biogazview.

Les déchets admis sur site sont des biodéchets, des déchets issus de l'agriculture (effluents équins) et de l'industrie agroalimentaire ainsi que des graisses issues de l'industrie agroalimentaire.

L'exploitant n'a donc pas mis en place de contrôle de radioactivité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les procédures suivantes à l'inspection des installations classées :

- CVE-CVEBS-PRO-3101 Réception des intrants,
- CVE-CVEBS-FOR-5105 Registre des entrées et des sorties.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 14 : Admissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Information préalable

**Prescription contrôlée :**

3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

-source et origine de la matière ;

-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;

-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;

-les conditions de son transport ;

-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Constats :**

L'installation est concernée par le fait qu'elle accepte notamment des biodéchets de type SPA de catégories 2 et 3. Une information préalable doit être demandée avant la prise en charge de ces déchets auprès des sociétés agro-industrielles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet la procédure d'acceptation préalable ainsi que les fiches d'informations préalables établies préalablement à la première admission des déchets de type SPA de catégories 2 et 3, ainsi que de tout autre déchets admis autre que des matières végétales brutes, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 15 : Dispositifs de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

**Thème(s) :** Autre, Capacité de rétention

**Prescription contrôlée :**

Dispositifs de rétention.

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

L'exploitant indique que les équipements de méthanisation (digesteur, post-digesteur, stockages des digestats liquides) disposent d'une rétention d'un volume égal à celui de la plus grande cuve. D'après les éléments présentés au dossier d'enregistrement, les volumes bruts des cuves présentes dans la rétention (digesteur, post-digesteur, cuves de stockage du digestat liquide) sont tous identiques (4925 m<sup>3</sup>).

Le volume de la rétention indiqué par l'exploitant est de 5 060 m<sup>3</sup>.

L'exploitant précise également que des drains sont installés autour et sous les cuves (au-dessus de la géomembrane d'étanchéité).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Destruction du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

**Thème(s) :** Autre, Torchère

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes.

**Constats :**

L'inspection constate que le site est équipé d'une torchère afin de brûler le biogaz en cas d'impossibilité temporaire de le valoriser (injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel). L'exploitant a transmis la documentation du fournisseur de la torchère (Progeco). Celle-ci est munie d'un dispositif pare-flammes complet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Stockage du digestat**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

**Thème(s) :** Autre, Couverture et clôture

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

[...]

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts.

**Constats :**

Les cuves de stockage des digestats liquides sont équipées d'une couverture flottante de type Nénufar. L'exploitant indique qu'outre les fonctions de drainage des eaux météoriques et de limitation des odeurs, cette couverture permet la récupération du biogaz s'échappant encore du digestat (environ 2-3% de biogaz supplémentaire attendu).

Les silos de stockage des digestats solides sont munis d'un limiteur visuel de remplissage en hauteur (hauteur maximale de stockage limitée à 2.4 m).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Réception des matières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis

**Thème(s) :** Autre, Stockage des matières entrantes

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

**Constats :**

Les stockages de CIVE ensilées sont couverts (bâche). Le fumier équin et les biodéchets sont stockés sous bâtiment.

Les silos sont reliés en point bas à un système de collecte des eaux de ruissellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Surveillance de la méthanisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Autre, Dispositifs de contrôle

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dispositif de télésurveillance du processus de méthanisation. L'ensemble des paramètres de surveillance prévus étaient visibles via la SCADA.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Phase de démarrage des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

**Thème(s) :** Autre, Contrôle d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

**Constats :**

L'installation n'était pas encore en service lors de l'inspection. Elle a été mise en service quelques jours après la visite de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra la synthèse du contrôle d'étanchéité du digesteur et des équipements de sécurité réalisé ainsi que les résultats de ce contrôle (registre).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 21 : Collecte des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38

**Thème(s) :** Autre, Gestion des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

**Constats :**

L'exploitant a transmis la procédure de gestion des eaux du site qui montre une séparation de la gestion des eaux "sales" dirigées vers un bassin à ciel ouvert de 970 m<sup>3</sup>, et des eaux "propres" dirigées vers un bassin d'infiltration de 350 m<sup>3</sup>. Le plan des réseaux de collecte des effluents est repris dans la procédure. Ce point n'appelle pas d'observation à ce stade.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Surveillance de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45

**Thème(s) :** Autre, Programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa

responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à  $10 \text{ m}^3/\text{j}$ , l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.

#### Constats :

Un premier contrôle des rejets d'eaux résiduaires est prévu courant juin 2025 au niveau du point de rejet situé au niveau du bassin d'infiltration.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les résultats commentés de cette première analyse et l'informera sans délai en cas de dérive constatée. L'exploitant veillera à respecter les conditions de prélèvement de nature à assurer la représentativité du rejet : prélèvement **continu** (non ponctuel) sur une période minimale de 30 minutes.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 23 : Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 55bis

**Thème(s) :** Autre, Equipement de réception

#### Prescription contrôlée :

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.

#### Constats :

Les aires de réception des sous-produits de catégories 2 et 3 sont situées au sein d'un bâtiment fermé conçu de manière à limiter les odeurs vers l'environnement. Les jus d'écoulement sont collectés dans un réseau dédié, situé sous le bâtiment. A noter que l'installation dispose le jour du contrôle d'un agrément sanitaire temporaire valable pour une durée de 6 mois.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 24 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Autre, Clôture, capacité disponible, rétention incendie

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Constats :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Une procédure de gestion des eaux du site est mise en place et a été présentée à l'inspection.

L'inspection a constaté un niveau anormalement élevé d'eau dans le bassin de confinement des eaux sales, rendant le repère de niveau (base du panneau STOP) non visible au moment du contrôle.

L'exploitant a, postérieurement à cette observation, procédé à la vidange partielle du bassin ; les eaux ont été réutilisées dans le process de méthanisation qui n'était pas alors pleinement opérationnel.

Le repère de niveau est désormais de nouveau visible. L'exploitant a transmis une photo le justifiant.

Par ailleurs, l'exploitant a sécurisé l'accès à ce bassin en mettant en place une rubalise de chantier et en apposant un panneau de danger. Considérant l'accès possible à ce bassin par le personnel, et la position à fleur de sol du bassin, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la limitation de ce mode de protection, qui pourrait se révéler insuffisant pour prévenir efficacement le risque de chute et de noyade. Néanmoins, du point de vue environnemental, la prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite